



LETTRE CIRCULAIRE N°006/2012/COB/BDC

.....
Lettre Circulaire relative aux opérations de transfert d'argent entre l'Union des Comores et l'Etranger, réalisées par la Banque de Développement des Comores.
.....

Vu la loi cadre fédérale n°80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et des établissements Financiers ;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers ;

Vu la loi 81-026/PR portant statuts de la Banque de Développement des Comores ;

Vu le décret 87-005/PR du 16 janvier 1987, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger ;

Vu l'Ordonnance n°09-002 du 6 mars 2009, relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime ;

Vu la Circulaire n°006/2011/COB du 06 septembre 2011, relative à la nomination de la Banque de Développement des Comores en qualité d'intermédiaire agréée pour les relations financières entre l'Union des Comores et l'Etranger ;

Article 1

La Banque de Développement des Comores est autorisée à effectuer à ses guichets les opérations de transfert d'argent entre l'Union des Comores et l'Etranger en partenariat avec la Société MONEYGRAM.

Article 2

Les opérations de transfert d'argent vers l'Etranger, réalisées par la Banque de Développement des Comores, sont limitées à 1 000 000 FC (1 million de francs comoriens) par opération et par personne.

Tout transfert de fond d'un montant supérieur à 1 000 000 FC (1 million de francs comoriens) est soumis à une autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 3

La Banque de Développement des Comores doit justifier à tout moment de la nature de ces opérations et doit fournir à la Banque Centrale trimestriellement, les statistiques correspondances, conformément au modèle déclaratif ci joint et à la réglementation des changes.

Article 4

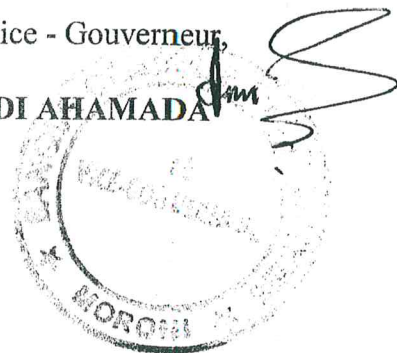
La présente Lettre Circulaire annule et remplace la Lettre Circulaire N°007/2011/COB/BDC du 15 septembre 2011.

Elle est révoquée à tout moment et entre en vigueur dès sa signature.

Moroni, le 10 Août 2012

Le Vice - Gouverneur,

MADI AHAMADA





LETTRE CIRCULAIRE N°005/2012/COB

Lettre Circulaire relative au taux de réserves obligatoires des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et des établissements financiers ;

Vu la loi 80-08 du 03 mai 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en son article 14 ;

Vu le décret n°04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées et notamment en son article 34 ;

Vu la circulaire n°008/2004/COB du 14 décembre 2004 relative au calcul et à la déclaration des réserves obligatoires des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers, notamment en son article 2 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Comores en sa séance du 24 juin 2011 ;

Article 1

Le taux de réserves obligatoires des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers est fixé à 20% de l'assiette retenue pour le calcul des réserves.

Article 2

La présente lettre-circulaire annule et remplace l'article 2 de la circulaire n°008/2004/COB du 14 décembre 2004 et la lettre circulaire N°005/2011/COB du 12 Juillet 2011.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2012.

Moroni le 09 Juillet 2012



Le Gouverneur,
Mze Abdou Mohamed Chanfiou



CIRCULAIRE N°04 /2012/COB

.....
**Circulaire relative aux prêts accordés par les Banques et Etablissements Financiers
aux administrateurs, aux dirigeants et au personnel.**
.....

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et des établissements financiers et notamment ses articles 26 sur la division des risques et 27 sur les prêts accordés aux administrateurs, aux dirigeants, et au personnel des Banques et Etablissements Financiers ;

Vu l'Instruction n° 007/ 2004 /COB, relative à la Division des Risques des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres Etablissements Financiers ;

Article 1

Les prêts accordés aux administrateurs, aux dirigeants, et au personnel des banques et établissements financiers dans les conditions définies par les articles 26 et 27 de la loi 80-07 du 26 juin 1980 doivent faire l'objet d'une déclaration semestrielle à la Banque Centrale, selon le format joint à la présente lettre circulaire.

Article 2

La limitation prévue par l'article 27 de la loi 80-07 du 26 juin 1980, ne s'applique pas aux crédits garantis par la mise en gage de biens d'une valeur marchande généralement reconnue ou vérifiée par la banque et à concurrence seulement de 80 pour cent de ladite valeur.

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Moroni le 22 février 2012

Le Gouverneur,

Mzé Abdou MOHAMED CHANFIU.



CIRCULAIRE N°03 /2012/COB

.....
**Lettre circulaire relative à l'enregistrement des clients des Banques et
Etablissements Financiers (BEF), et des Institutions de Finance Décentralisée (IFD)
par un identifiant uniformisé par type de clientèle**
.....

Vu la loi 80-08 du 03 mai 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en son article 15 sur le rattachement de la Centrale des risques et incidents de paiement à la Banque Centrale des Comores

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et des établissements financiers et notamment en son article 45 sur la remontée des informations obligatoires par les BEF à la Banque Centrale, et en son article 91 sur la protection des données personnelles par la BCC ;

Vu l'ordonnance n° 03-002/PR relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits du crime en son article 2-2,

Vu le décret n° 04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées (IFD) ;

Article 1

Les Banques, Etablissements Financiers (BEF) et Institutions Financières Décentralisées (IFD) sont tenues d'enregistrer chacun de leurs clients par un identifiant unique. Cet identifiant est fonction de chaque type de clientèle :

Type de clientèle	Mode d'identification unique
Particuliers nationaux	Numéro d'Identifiant National (NIN)
Résidents non nationaux	Numéro du passeport
Non résidents	Numéro du passeport
Sociétés	Numéro du registre des commerces et crédits mobiliers (RCCM)
Artisans, commerçants et professions libérales	Numéro du registre des commerces et crédits mobiliers (RCCM)
Association à but non lucratif	Numéro de récépissé du Ministère de l'Intérieur

Les BEF et IFD doivent conserver les pièces justificatives de l'identification, qui pourraient faire l'objet de contrôles ultérieurs de la Banque centrale.

Article 2

Par la présente instruction, la Banque Centrale vise :

- à permettre aux Banques, Etablissements Financiers (BEF) et Institutions Financières Décentralisées (IFD) de connaître mieux leur clientèle dans le cadre de la lutte anti-blanchiment
- à faciliter les échanges d'information entre les BEF, IFD et la Banque Centrale. En particulier, l'enregistrement de ces identifiants dans les systèmes des BEF et des IFD est indispensable pour permettre le fonctionnement de la centrale des risques et incidents de paiement.

Article 3

La mise en place de ce dispositif pourra se faire graduellement :

- L'enregistrement des identifiants des nouveaux clients devra s'effectuer dès que possible, mais au plus tard le 1^{er} juin 2012.
- La mise à jour des données concernant la clientèle existante devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2012.

La présente lettre circulaire entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Moroni le 22 février 2012,

Le Gouverneur,
Mzé Abdou MOHAMED CHANFIU.



CIRCULAIRE N°001/2012/COB
.....

.....
Circulaire relative à l'agrément de l'Union des Sanduk de Mohéli et ses Institutions affiliées
.....

Vu le décret n°04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées et notamment en ses articles 5 et 10 ;

Vu l'Arrêté N° 069/11/VP-MFEBICE du Ministre chargé des Finances du 29 décembre 2011;

Vu la résolution du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Comores en sa séance du 08 décembre 2011 ;

Article 1

L'Union des Sanduk de Mohéli et les Institutions affiliées sont agréées et habilitées à exercer sur le territoire national, l'activité prévue par le décret n°04-069/PR du 22 juin 2004, portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées.

Article 2

L'Inscription sur le registre des Institutions Financières Décentralisées est faite ce jour sous le numéro :

2012-001/AG/IFD

Moroni le 09 Janvier 2012

Le Gouverneur,

Mzé Abdou Mohamed Chanfiou